

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS89

présenté par
Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-1.* - Peuvent être pris en charge dans un centre parental au titre de la protection de l'enfance, les enfants à naître ou de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter l'accueil en centre parental de très jeunes enfants avec leurs deux parents dès la période pré ou postnatale, lorsque cet accueil est conforme à l'intérêt de l'enfant. Il s'agit de favoriser la prévention précoce en veillant au bon développement de l'enfant tout en soutenant ses parents dans leurs responsabilités éducatives.

Les centres parentaux s'inscrivent dans la politique portée par les départements. Ils diversifient l'offre de service au titre de la protection de l'enfance pour mieux répondre aux besoins des enfants. Ils favorisent la protection des premiers liens d'attachement de l'enfant et la confirmation de ses deux parents comme premiers acteurs de sa protection.